

# Le top **SCET** de vos préoccupations juridiques du mois de février !



FÉVRIER 2026



## EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### EST-IL POSSIBLE D'AJOUTER UN NOUVEAU COTRAITANT EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ ?

Il n'est pas juridiquement possible d'ajouter librement un nouveau cotraitant en cours d'exécution du marché. Le groupement d'opérateurs économiques constitue le titulaire du contrat ; toute modification de sa composition, et notamment l'ajout d'un membre, s'analyse comme une modification du titulaire lui-même. Or, un changement de titulaire en cours d'exécution est strictement encadré et ne peut intervenir sans nouvelle mise en concurrence que dans des hypothèses limitativement prévues par les textes, telles que l'existence d'une clause de réexamen expressément prévue dans les documents contractuels ou certaines opérations de restructuration [1].

L'ajout ou la substitution d'un membre du groupement constitue une modification substantielle du contrat. L'intégration d'un nouveau cotraitant en cours d'exécution doit donc être regardée comme irrégulière.

• Référence :

[1] Article R.2194-6 du Code de la commande publique





## EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### **L'ACHETEUR PEUT-IL PAYER UN SOUS-TRAITANT ALORS QUE LES RÉSERVES NE SONT PAS LEVÉES ET QUE LES DGD NE SONT PAS ÉTABLIS ?**

Le principe du paiement direct [1], permet à l'acheteur de payer directement le sous-traitant déclaré et agréé pour les prestations réalisées et validées par le titulaire, indépendamment des réserves pendantes du titulaire principal. Le titulaire peut ainsi valider les situations du sous-traitant même sans demande de paiement le concernant.



• Référence :

[1] Articles L. 2193-10 et suivants du Code de la commande publique



## EN AMENAGEMENT / URBANISME / ENVIRONNEMENT

### LA DURÉE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE EST-ELLE JURIDIQUEMENT FIXÉE ?

Aucune durée n'est prévue pour la concertation préalable au titre du Code de l'urbanisme [1].

Toutefois, la concertation doit s'effectuer :

- Pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- Pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet [2] ;
- Et donc, préalablement à la décision autorisant le projet et le début des travaux.

En somme, la concertation doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et dans ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération d'aménagement (notamment les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux).

• Référence :

[1] Article L. 103-2 du Code de l'urbanisme

[2] Article L. 103-4 du Code de l'urbanisme





## EN DROIT DES SOCIÉTÉS

### **ELECTIONS ET HATVP : QUELLES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LORS D'UN RENOUVELLEMENT OU D'UNE RECONDUCTION DE MANDAT ?**

Pour rappel, les EPL entrent bien dans le champ de contrôle de la HATVP lorsque leur chiffre d'affaires dépasse 750 000 € l'année précédant la nomination de la personne concernée. Ainsi, le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués (le cas échéant) nouvellement désignés ou dont le mandat se termine sont donc soumis à des obligations déclaratives[1] dans les 2 mois de la fin ou début de mandat.

En cas de réélection et, par suite, de reconduction dans les fonctions, le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat (DSPFM) dispense toutefois d'un nouveau dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale au titre du nouveau mandat. Seules deux déclarations demeurent donc à communiquer : la DSPFM et la déclaration d'intérêts.

Par ailleurs, en cas de cumul ou double mandat, le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale (de fin de mandat ou non) dispense du dépôt d'une seconde déclaration patrimoniale au titre d'un autre mandat. En revanche, la déclaration d'intérêts reste due dans tous les cas.





## EN DROIT DES SOCIÉTÉS

### LES DÉPORTS APPLICABLES AUX ÉLUS DANS LES SEM, SPL ET SEMOP ONT-ILS ÉTÉ MODIFIÉS PAR LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 2025 SUR LE STATUT DES ÉLUS ?

**Non, aucune modification.**

La loi du 22 décembre 2025 (1) ne touche pas à l'article **L.1524-5 du CGCT**, qui reste la base : **un élu administrateurs ou membre de l'assemblée d'une EPL doit toujours de déporter** au sein de sa collectivité lorsqu'elle délibère sur :

- **sa nomination,**
- **sa ou rémunération,**
- l'attribution de **contrats relevant de la commande publique (applicable aux SPL également),**
- sa participation à la CAO qui attribuerait un contrat à l'EPL,
- les **aides, subventions et garanties d'emprunt** accordées par la collectivité à l'EPL.

La seule nouveauté de la loi : l'élu peut désormais **rester dans la salle, mais sans participer aux débats, sans voter.**

• Référence :

[1] Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local





## EN DROIT DES COLLECTIVITÉS

### UNE COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE PASSER DES MARCHÉS PUBLICS SANS RISQUE À L'APPROCHE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ?

**La seule période préélectorale ne constitue pas, en elle-même, une irrégularité juridique dans la passation de marchés publics.** Autrement dit, il n'existe pas de règle implicite qui interdirait à une collectivité de lancer, d'attribuer ou de signer un marché simplement parce que l'on se situe dans les six mois qui précèdent un scrutin. **Le juge administratif ne sanctionne pas un calendrier choisi pour des motifs électoraux supposés; il ne contrôle que le strict respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit de la commande publique [1].**

La validité d'un marché ne se juge pas à la date du calendrier politique, mais à la conformité de sa procédure. Les dispositions du Code de la commande publique continuent de s'appliquer normalement; seules les violations de ces règles (absence de publicité adéquate, fragmentation artificielle d'un marché, défaut de comparaison objective des offres) peuvent fonder un recours par une entreprise candidate.

En revanche, il est **strictement proscrit de financer ou de passer des marchés publics dont l'objet est de promouvoir un candidat ou une liste** (marchés de « propagande électorale ») [2]. Cette règle, vise à préserver la neutralité des moyens publics durant les campagnes: elle crée une frontière claire entre achats légitimes et actions politiquement sensibles.

• Référence :

[1] Tribunal Administratif de Nantes, ord. 27 janvier 2026, Sté Terra Compost, n° 2522845

[2] Article L52-1 du Code électoral





## EN DROIT SOCIAL

### UN EMPLOYEUR PEUT-IL ÊTRE EXONÉRÉ DE CHARGES SOCIALES S'IL PARTICIPE À HAUTEUR DE 75% AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN POUR SES COLLABORATEURS ?

Oui, la loi de Financement pour la sécurité Sociale de 2026 a prolongé cette mesure d'exonération jusqu'au 31 décembre 2026 [1].

Concrètement, si vous prenez en charge les frais de transports publics de vos collaborateurs même au-delà de la prise en charge obligatoire de 50 % vous continuerez d'être exonérés de cotisations sociales et le collaborateur d'impôt sur le revenu.

**Attention**, ce dispositif s'applique uniquement aux abonnements aux transports en commun et service public de location de vélos, il ne concerne pas les tickets achetés à l'unité.

• Références :

[1] Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026